

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
Boulevard du Palais, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{er} ch.): Nomination de conseil judiciaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. réunies): Arrêtés préfectoraux; chasse; temps de neige. — *Cour d'assises de la Seine*: Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de l'Yonne*: Empoisonnement d'une fille par son père, au moyen de verre pilé. — *Cour d'assises des Vosges*: Assassinat suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): M. Lavelle contre M. le marquis de Larochejacquelein, député, M. le comte de MacCarthy et M. Morisseaux; société des Entrepôts du nord et de l'est.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Garde nationale; jury de révision; excès de pouvoir; élections de Montereau.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{er} ch.)

Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience solennelle du 18 décembre.
NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE.

M^{me} veuve Mourlot, âgée de soixante-quatre ans, habitant la commune de Montmartre, a été pourvue d'un conseil judiciaire, sur la demande de six de ses enfants. Le conseil qui a été désigné est M^r Boucher, avoué de première instance, qui avait occupé pour M^{me} Mourlot elle-même dans ce procès.
M^{me} Mourlot ne veut pas d'un conseil judiciaire.

Pour contester la nomination du conseil judiciaire, M^r Chaix d'Est-Ange, avocat de M^{me} veuve Mourlot, s'attache à établir qu'elle a été augmentée que diminuée sa fortune qui est d'environ de 15 à 16,000 fr. de rentes, et que toutes ses opérations annoncent un esprit plein d'ordre et de prévoyance.

M. Chaix apporte une multitude de certificats émanant de notables habitants de Montmartre, parmi lesquels le maire actuel, l'ancien maire et le premier adjoint, desquels il résulte que M^{me} Mourlot est une femme très-bonne, très respectable, parfaitement saine d'esprit et en état, ajoutent les signataires de ces attestations, d'administrer sagement sa fortune.

M^r Chaix d'Est-Ange dit que M^{me} Mourlot a sept enfants, et qu'un seul qui est artiste peintre est resté pour elle un fils pieux et reconnaissant. Elle en est profondément touchée. Or, ce fils qui a prélevé 44,000 fr. dans le partage de la succession de son père, et qui a augmenté ce petit avoir, s'était engagé, imprudent, dans les entreprises de chemins de fer... Il était allé à la Bourse! Sa mère, et c'est assurément une grande preuve de sagesse, n'a point eu de doute qu'elle ne lui ait fait réaliser ses fonds, qui montaient à 20,000 fr. Elle lui a ensuite emprunté ces 20,000 fr. pour les sauvegarder. C'est dans cet acte très-sérieux que les autres enfants ont vu un acte lucratif et simulé.

Ce jeune homme est peintre; il expose: avec la composition du jury, ce n'est pas là, dit M^r Chaix, une grande garantie... C'est vrai! (Hilarité générale.) Mais j'ai, ce qui vaut mieux, la preuve qu'il vend des tableaux... Ayant hérité de 44,000 fr. en 1840, il peut donc bien aujourd'hui avoir 20,000 fr.

M^r Chaix s'étonne dans tous les cas qu'on ait nommé pour conseil judiciaire à M^{me} Mourlot, sans propos avoué.
M. le premier président: L'appelante demande-t-elle seulement qu'on lui nomme un autre conseil judiciaire?
M^r Chaix d'Est-Ange: Non, M. le premier président... Elle n'a pas besoin, elle ne veut pas de conseil judiciaire. Nous demandons l'infirmité du jugement. Au nom de ses enfants intimes, M^r Baroche, tout en rendant pleinement hommage à la bonté de M^{me} Mourlot, soutient que sa prodigalité et sa mauvaise administration rendaient nécessaire la nomination d'un conseil judiciaire. M^{me} Mourlot aurait diminué sa fortune de 3 ou 4,000 fr. de rente au moins par sa mauvaise administration.

Quant aux récriminations dont ses fils ont été l'objet, M^r Baroche répond que M^{me} Mourlot a le caractère plus qu'irascible. Elle écrivait à son fils aîné une lettre commençant par ces mots: «Vous êtes de la canaille...» Dans une autre lettre, elle se plaint à ses enfants de ce qu'ils veulent la faire passer dans Montmartre pour un véritable Abd-el-Kader...
Quant à l'acte d'emprunt de 20,000 fr., l'advocat croit que cet acte n'est pas sérieux et cache un avantage indirect au profit du fils peintre.

M^r Baroche s'en rapporte à la Cour relativement au choix du conseil judiciaire.
Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glanville, la Cour confirme le jugement qui a pourvu d'un conseil judiciaire M^{me} Mourlot.

M^r Huart, avoué: La Cour ne croit-elle pas devoir nommer un conseil judiciaire autre que celui qui a été désigné par le Tribunal.

M. le premier président: La Cour en a délibéré. Pourquoi voulez-vous qu'on donne un pareil chagrin à un galant homme, que la justice a investi de sa confiance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — CHASSE. — TEMPS DE NEIGE.

(Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 novembre.)

Après avoir entendu M. Bryon, conseiller, en son rapport, M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions, et en avoir immédiatement délibéré, donnant défaut contre Éléonore Bondier dit le Nord, défendeur, faute par lui de comparaitre, ni personne de sa part, et statuant sur le pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Besançon contre l'arrêt rendu par ladite Cour le 27 janvier 1847, en faveur du défendeur, auquel le pourvoi a été notifié:

Vu l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, lequel est ainsi conçu:

« Dans les temps où la chasse est ouverte, le permis donné à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour à tir et à course sur ses propriétés et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient, tous autres moyens de chasse, etc.; néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils-généraux, prendront des arrêtés pour déterminer 1^o l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que, etc.; 2^o le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, etc.; 3^o les

espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, etc. — Ils pourront également prendre des arrêtés 1^o pour prévenir la destruction des oiseaux; 2^o pour autoriser l'emploi des chiens lévriers, pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles; 3^o pour interdire la chasse pendant les temps de neige. »

« Attendu que les arrêtés réglementaires de l'Administration ne peuvent être soumis à un renouvellement périodique ou annuel qu'autant que l'obligation de les reproduire ainsi résulte, soit de la loi qui a autorisé à les prendre, soit du texte même de cet arrêté, soit enfin de la nature de l'objet auquel ils s'appliquent; »

« Attendu que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, en accordant aux préfets la faculté d'interdire par des arrêtés la chasse en temps de neige, ne leur a pas imposé l'obligation de renouveler chaque année ces arrêtés; »

« Qu'elle n'a opposé aucune limite à la durée des mesures qu'elle leur permet de prendre dans le cas de leur assurer la conservation du gibier; »

« Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt pris par le préfet du Jura, le 12 novembre 1844, et non renouvelé en 1846, pour interdire la chasse sur les terrains couverts de neige, est général et absolu dans ses termes; »

« Que les considérations qui l'ont déterminé et le but qu'il veut atteindre, c'est-à-dire une trop grande destruction du gibier qui a ordinairement lieu par la chasse en temps de neige, sont des causes qui doivent nécessairement se représenter et ne peuvent, dès lors, être assimilées à des circonstances annuellement variables comme les récoltes; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'un arrêté de cette nature devait être exécuté tant qu'il n'avait pas été révoqué; »

« Attendu cependant que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'avait pu avoir qu'une existence temporaire et annuelle, et qu'il n'avait pas été renouvelé pour 1846, il ne pouvait en faire l'application à Éléonore Bondier, surpris en délit de chasse sur des terrains couverts de neige, le 7 février de ladite année, en quoi cet arrêt a expressément violé l'article 9 précité de la loi du 3 mai 1844; »

« Par ces motifs, casse. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville

Audience du 18 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges qui s'élevaient contre l'accusé Mourrot:

Au mois d'avril 1846, le nommé Mourrot, après avoir vécu avec la veuve Chaumonot pendant plusieurs années, se sépara d'elle et de l'enfant qui était né de leurs relations, il se vendit comme remplaçant et fut incorporé dans un régiment de carabiniers; quelques semaines après, il déserta, revenant à Paris, et comme il avait dissipé en peu de temps le prix de son remplacement, et qu'il ne travaillait pas, la veuve Chaumonot s'était vu obligée de subvenir à ses besoins. Cependant après avoir séjourné deux mois à Paris, et craignant d'être arrêté, il se rendit au Havre le 4 janvier 1847. La femme Chaumonot avait depuis son départ formé une nouvelle liaison, lorsque le 11 juin dernier, Mourrot était encore revenu à Paris. Lui fit dire qu'il l'attendait chez un marchand de vins; il s'y trouva en effet, et là il lui déclara qu'il fallait qu'elle l'accompagnât à Rouen. Sur son refus, il lui parla d'un couteau-poignard qu'il avait acheté et dont il se serait servi pour l'assassiner si elle avait vécu avec un jeune homme, et il ajouta qu'il n'y avait qu'à rire de ses rapports avec un homme âgé. Lorsqu'ils se séparèrent, il était bien convenu que son ancienne concubine n'irait pas à Rouen avec lui.

Cependant, le 17 juin, il la fit encore appeler chez un marchand de vins, et lorsqu'il fut avec elle dans une salle, il lui demanda de nouveau si elle était prête à venir à Rouen. Cette proposition ayant été accueillie, comme quelques jours auparavant, par un refus, il la saisit par le cou, et tira de sa poche un couteau-poignard qu'il lui montra tout ouvert, il lui dit: « Parleras-tu! parleras-tu! je ne puis plus vivre sans toi; tu me suivras de gré ou de force. » Convoquée qu'il était bien résolu à mettre ses menaces à exécution en attendant à ses jours si elle persistait dans son refus, elle se décida à lui dire qu'elle partirait. Ils sortirent ensemble de la maison du marchand de vins pour se rendre au domicile de la femme Chaumonot, où celle-ci avait, disait-elle, de l'ouvrage à prendre et à reporter à la femme Ledoux. Mourrot, dans la crainte de ne pas la voir revenir, ne voulait pas l'y laisser aller. Cependant, sur son insistance, il lui dit: « Si tu ne descends pas, j'irai le chercher; tu sais que je le retrouverai toujours. »

Le but de la femme Chaumonot était de se soustraire aux poursuites de cet homme, de se procurer un asile, une protection contre ses menaces; aussi, dès qu'elle fut chez la femme Ledoux s'empressa-t-elle de lui raconter tout ce qui venait de se passer, le danger qu'elle courait; elle lui montra son cou encore rouge des étreintes de Mourrot, et elle lui dit en même temps qu'elle était bien décidée à ne pas le suivre. La femme Ledoux attendit son mari à chaque instant. C'était pour ces deux femmes un motif de sécurité. Elles espéraient aussi que Mourrot n'aurait pas l'audace de monter et de venir chercher dans cette maison la femme Chaumonot. Il y monta cependant, et la femme Ledoux refusa de lui ouvrir sa porte, à laquelle il était venu frapper; l'ayant en vain redescendue, elles se mirent à la fenêtre d'une chambre voisine pour regarder s'il quittait la maison; mais il remonta quelques instants après, et la femme Ledoux, qui était rentrée chez elle, l'entreprit de frapper de nouveau, se décida à lui ouvrir. Dès qu'elle lui dit que la femme Chaumonot n'était plus chez elle, « J'étais bien sûr, s'écria Mourrot, qu'elle me jouerait ce tour-là. » La femme Ledoux se trouvait alors avec lui sur le carré, elle le pressait de s'éloigner; elle lui disait que s'il ne s'en allait pas, elle enverrait chercher son mari, lorsque sans aucune provocation de sa part, il se jeta tout à coup sur elle, et lui porta quatre coups de couteau-poignard dont il était armé, et qu'il avait caché tout ouvert sous sa redingote.

Aux cris poussés par la femme Ledoux, les voisins s'empressèrent d'accourir, et Mourrot fut arrêté sans qu'il cherchât à opposer la moindre résistance. Quatre blessures avaient été faites à la femme Ledoux au bras droit, au bras gauche, à la poitrine et au-dessous des fausses côtes. Les deux premières offraient peu de gravité, mais les deux autres pouvaient avoir des conséquences très-graves. La blessée fut transportée à l'hospice; et les soins qu'elle reçut amenèrent sa guérison après une maladie de plusieurs jours. Le 10 juillet, elle était encore très-faible et hors d'état de se livrer à aucun travail. Mourrot n'a pu nier les faits tels qu'ils ont été déclarés par la femme Chaumonot et par la femme Ledoux. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait l'intention de mettre à exécution la menace qu'il avait faite à la femme Chaumonot, il n'a pas osé nier cette intention, et il s'est borné à répondre qu'il était bien sûr qu'elle l'accompagnerait.

Il est convenu qu'il tenait son couteau-poignard ouvert sous sa redingote pour effrayer la femme Chaumonot et la contraindre à le suivre; il a avoué avoir porté des coups de couteau à la femme Ledoux, seulement, il a prétendu ne l'avoir fait que parce qu'elle avait crié: Arrêtez! arrêtez! c'est un déserteur. La femme Ledoux affirme n'avoir pas proféré ces

paroles, qui ne pourraient, du reste, en aucun cas, excuser la tentative d'homicide dont l'accusé s'est rendu coupable; s'il a frappé la femme Ledoux, c'était parce qu'il ne pouvait réaliser sur la femme Chaumonot ses menaces de mort.

La préméditation ne saurait être douteuse, elle résulte de ces menaces, de ce couteau porté tout ouvert et évidemment avec l'intention de s'en servir contre la femme Chaumonot dans son logement.

En conséquence, Louis-Charles Mourrot est accusé, etc.

L'accusé Mourrot a pour défenseur M^r A. Rivière, avocat.

M. l'avocat-général de Thigny occupe le siège du ministère public.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé:

D. Vous avez vécu pendant six ou sept ans avec la femme Chaumonot, et vous en avez eu deux enfants? — R. J'en ai eu deux, il m'en existe plus qu'un.

D. Vous vous êtes vendu? — R. Oui, moyennant 1,500 fr.

D. Vous avez donné la dessus 50 francs à cette femme? — R. J'ai payé mes dettes.

D. Vous avez été incorporé dans un régiment de carabiniers qui était à Provins? — R. Oui.

D. Vous avez déserté au bout de six mois? — R. Pardon, j'ai déserté au bout de trois jours.

D. Pourquoi avez-vous déserté? — R. J'avais devancé l'appel parce que nous nous étions brouillés avec la femme Chaumonot. Voilà que le regret m'a pris de l'avoir quittée, et j'ai déserté pour la retrouver. Nous nous sommes remis ensemble.

D. Est-ce qu'elle n'était pas déjà avec un nommé Martin? — R. Non, Monsieur; nous étions ensemble chez ses parents.

D. Le 21 janvier vous êtes parti pour le Havre? — R. Oui.

D. Là, le regret vous a encore saisi, et vous êtes revenu pour la déterminer à venir avec vous au Havre? — R. Elle ne dit pas qu'elle m'écrivait toujours de la faire venir; elle m'a écrit dans ce sens le 10 juin.

D. Vous êtes venu à Paris le 11 juin? — R. Oui.

D. Vous avez fait venir la femme Chaumonot chez un marchand de vins pour la déterminer à vous suivre? — R. C'est faux.

D. Vous l'avez menacée d'un couteau-poignard pour la faire consentir? — R. Non, c'est faux; quand elle est arrivée chez le marchand de vins, elle m'a dit que j'étais cause qu'elle allait faire une autre connaissance. Elle me dit qu'elle était décidée à tout vendre pour me suivre... De là nous sommes allés chez un marchand de vins de la rue du Ponceau; et nous y sommes restés trois heures.

(ici nous ne pouvons suivre l'accusé dans les détails qu'il donne sur ses pérégrinations chez divers marchands de vins. Il en résulte que, loin d'avoir voulu contraindre la femme Chaumonot à le suivre au Havre, c'est lui qui a résisté aux instances de cette femme, parce qu'il venait d'apprendre que depuis quinze jours elle avait de nouvelles relations.)

Quant au chef principal de l'accusation, Mourrot le repousse, et reproduisant le système qu'il a produit dans l'instruction et que l'acte d'accusation fait suffisamment connaître.

On entend les témoins.

Le premier qui est introduit est la veuve Chaumonot; cette femme, âgée de 35 ans environ, est de petite taille; son costume est celui de la classe ouvrière, et rien dans sa personne ne justifie la passion qu'elle paraît avoir inspirée à Mourrot.

Elle rend compte de ses relations avec l'accusé, antérieurement à la première scène du 17 juin; elle affirme qu'elle refusait avec persistance à suivre Mourrot au Havre, et se défend de lui avoir jamais écrit pour qu'il la fit venir auprès de lui. C'est ce refus qui a motivé, dit-elle, les violences dont elle a été l'objet chez le marchand de vins.

M. le président: Cependant vous avez fini par lui permettre d'aller chez vous.

Le témoin: Je crois bien, sans cela il m'aurait étranglé. Je lui dis: j'irai avec toi, je te le promets; mais songe bien que je ne t'aimerai plus. C'est par force que tu m'arraches cette promesse, et je n'ai jamais tenu les serments qu'on m'a fait faire par force.

Quant à la scène qui s'est passée chez la dame Ledoux, le témoin n'a rien vu; elle s'est réfugiée chez sa voisine.

On introduit la dame Ledoux, dont la présence excite un vif intérêt. Cette jeune femme, victime de la complaisance qu'elle a eue de recevoir la veuve Chaumonot, s'exprime en très-bons termes.

Le 17 juin, dit-elle, M^{me} Chaumonot est venue chez moi me prier de la soustraire aux violences dont Louis (c'est l'accusé) la menaçait. Elle me montra son cou qui était rouge, il portait encore l'empreinte des doigts de l'accusé. Elle ferma la porte au verrou en entrant et bien-tôt Louis vint y frapper à coups redoublés. Je lui parlai à travers la porte et je lui dis: Louis, retirez-vous, nous irons vous rejoindre tout à l'heure, ou bien nous laisserons monter quand mon mari sera rentré. Il descendit l'escalier, et nous allâmes chez la voisine pour voir par la fenêtre s'il parlait réellement. Nous ne le vîmes pas dans la rue, et je pensai qu'il remonterait l'escalier.

Je ne m'étais pas trompée: il remonta chez moi; mais M^{me} Chaumonot n'y était plus. — Allez-vous-en, lui dis-je; Laidé n'est plus là, et c'est tant mieux pour vous; vous feriez quelque chose que vous n'auriez pas la tête à deux mains et lit un geste de colère. Au moment où je passais devant lui pour lui faire place, il me frappa de quatre coups de couteau qui me renversèrent sur le pavé. (Sensation.)

M. le président: Combien de temps avez-vous été malade?

Le témoin: Je suis restée seize jours à l'hospice; j'en suis sortie sans être guérie, parce que je pensais que ça allégerait sa peine. (Mouvement d'intérêt.)

D. Mais vous n'avez repris votre travail que plus tard?

Le témoin, avec bonté: Oh! Monsieur, j'aurais peut-être pu le reprendre plus tôt.

D. L'avez-vous appelé déserteur avant qu'il vous frappât?

Le témoin: Non, Monsieur, ce n'est qu'après. Je lui dis: « Malheureux, votre position de déserteur était assez grave... vous venez encore de l'aggraver. »

L'accusé: Madame voulait me faire arrêter depuis longtemps.

Le témoin: Oh! Louis, comment pouvez-vous dire des choses comme ça! Moi, vous faire arrêter! et pourquoi donc? N'avez-vous pas toujours été bon camarade pour mon mari et convenable avec moi. Je ne vous ai jamais rien fait, et vous m'avez rien fait non plus; pourquoi donc vous auriez-je fait arrêter? Oh! c'est mal ce que vous di-

tes-là. Vous savez bien que votre position m'inspirait de l'intérêt, et que j'ai fait tout mon possible pour l'alléger, en sortant avant d'être guérie, pour que ces Messieurs ne disent pas que j'avais été malade pendant plus de vingt jours.

Cette réponse produit sur l'auditoire un vif mouvement d'intérêt pour la femme Ledoux.

M. l'avocat-général: Accusé, ne comprenez-vous pas tout ce que la conduite du témoin a de noble et de généreux? Est-ce que vous n'êtes pas touché de la bienveillance de son langage? Est-ce que cette conduite ne vous avertit pas que vous devez vous taire en présence de votre victime? Tâchez de le comprendre, et abstenez-vous de toute réflexion sur cette déposition.

L'accusé baisse la tête et ne répond rien. Les autres dépositions n'ont offert aucun intérêt.

M. l'avocat-général de Thigny a soutenu l'accusation, en abandonnant la circonstance de préméditation qui ne lui paraît pas établie. Sans concéder le bénéfice des circonstances atténuantes qu'on demandera en se fondant sur les bons antécédents de Mourrot, l'organe du ministère déclare qu'il s'en remet à l'appréciation du jury.

M^r A. Rivière présente la défense de Mourrot. Il demande à la Cour de poser, comme résultant des débats, une question de coups et blessures; cette demande est rejetée par la Cour.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération. Il résulte de son verdict que Mourrot est reconnu coupable de tentative de meurtre; la préméditation ayant été écartée, le jury a admis des circonstances atténuantes.

Mourrot est condamné à dix années de travaux forcés, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vanin, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audiences des 11 et 12 décembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FILLE PAR SON PÈRE, AU MOYEN DE VERRE PILÉ.

Le siège du ministère public est occupé par M. Christiani.

M^r Marchais est au banc de la défense. François Collet, âgé de 34 ans, de la commune de Vandeurs, est marié depuis 15 années; il a six enfants, dont trois seulement sont encore vivants. On ne lui connaît aucuns moyens d'existence; il ne se livre à aucun travail, et passe la plus grande partie de sa vie, seul, dans son grenier, dont il ne sort que pour remettre à sa femme la quantité de farine nécessaire à sa propre consommation; il la fait manipuler devant lui, et en emporte le produit dans son grenier, où il reste ensuite jusqu'à l'épuisement de sa provision. « Quand on n'a pas assez pour soi-même, répète-t-il, on ne peut rien faire pour les autres. » Aussi sa femme et ses enfants sont-ils nourris par le grand-père de ceux-ci, et par la charité publique.

Collet avait, il y a quelque temps, changé de maison, ses voisins avaient été très-surpris de voir en sa possession une assez grande quantité de blé et de fruits que l'on pensa avoir été dérobés par lui. Il fut, vers la même époque, poursuivi pour un vol de volailles, et acquitté. Collet ayant extrait de terre de la marne, transporta ses ustensiles de ménage dans le trou qu'il avait creusé, et voulut obliger sa femme et ses enfants à venir y demeurer avec lui. Ils s'y refusèrent, fort heureusement, car peu de jours après, cette excavation était comblée par un éboulement. L'accusé avait-il prévu cet accident? on le pensa dans le pays. — Ce sont toutefois les faits les moins graves dans les antécédents de l'accusé; d'autres ont un rapport plus direct à l'inculpation dont il est l'objet.

En 1834, Collet n'avait qu'une fille, aujourd'hui vivante, appelée Henriette, et dont la santé et la constitution ont toujours été bonnes. Un jour, la mère de cette enfant s'absenta quelques instants, la laissant seule avec son père. A son retour, elle trouva l'enfant sans connaissance, le visage tuméfié et noirci. La mère s'efforça de la ranimer, voulut appeler les voisins à son aide; mais Collet, jusquelà silencieux, s'y opposa avec menaces, et proposa froidement à sa femme d'achever leur enfant. La mère le repoussa avec horreur, et parvint à rappeler sa fille à la vie.

Collet avait un fils dont l'enfantement avait été laborieux; depuis sa naissance, il éprouvait des crises de suffocation et d'étouffement; mais, malgré ces accidents, dit la mère, l'enfant venait bien et se fortifiait. — Un jour, en 1845, la femme Collet s'absente un instant, laissant l'enfant seul et bien portant en ce moment; à son retour, il était mort, et le médecin qui le visitait constatait sur lui tous les symptômes d'une asphyxie que rien n'expliquait, hormis la présence de Collet, rentré chez lui en l'absence de sa femme, et que cette dernière avait trouvé à son retour assis près du berceau, indifférent et impassible com-d'habitude.

Ces circonstances avaient donné à la femme Collet la conviction que son mari avait attenté à la vie de ces deux enfants, et, depuis cette époque, elle ne sortait plus de chez elle sans placer sa plus jeune fille sous la garde spéciale de Henriette, sa sœur aînée. Cette surveillance lui fit défaut le 7 juin 1847, et cette circonstance faillit lui coûter la vie.

Le jour indiqué, la mère était aux champs; Henriette, voyant sa sœur endormie, sortit après avoir placé à l'endroit ordinaire la clef de la maison. A midi, la femme Collet revint, et, appliquant l'oreille à sa porte fermée, n'entendant aucun bruit, se rendit chez son père. Vers une heure, revenant chez elle, elle distingua, à plus de cinquante pas, des cris déchirants poussés par son enfant. Elle accourt; la porte est ouverte; Collet est assis d'un air indifférent près de la cheminée; l'enfant s'agit dans son berceau, à côté duquel est placé un gobelet contenant de l'eau. « Mou Dieu! qu'a donc cette enfant, s'écrie la mère effrayée. — Demande-le lui, » répond froidement l'accusé, et bientôt il ajoute: « Si je te le disais, je ne risquerais rien? » Ces étranges paroles ne tardent pas à s'expliquer. Le tour de la bouche, le cou, les langes de l'enfant sont parsemés



d'une poudre blanche et brillante, que l'on reconnaît pour du verre pilé. Les déjections de l'enfant en renferment une grande quantité, qui a dû séjourner dans les intestins. L'eau contenue dans le gobelet servait sans doute à faire absorber à l'enfant cette substance, qu'il avait heureusement rendue bientôt, et sans autres accidents que des aphtes dans la bouche et de la tuméfaction au ventre.

Une perquisition faite au domicile de l'accusé amène la découverte de débris de plusieurs verres, dont l'un, récemment cassé sans que les morceaux en soient retrouvés, est de la qualité et de la nature de celui qui a été réduit en poudre, et administré à l'enfant. Enfin, l'accusé seul est entré dans la maison en l'absence de sa femme; seul, il se trouvait auprès du berceau, et seul il a pu commettre une tentative de crime qu'il expliquait d'ailleurs ses réponses à sa femme et ses antécédents.

Tels sont les faits qui accusent Collot devant la Cour d'assises de l'Yonne. Dans l'instruction et aux débats, son impassibilité ne s'est pas démentie; il rend sa position plus odieuse encore, en accusant sa femme d'avoir noyé un de leurs enfants en bas-âge, d'avoir elle-même administré le verre pilé à leur fille. Suivant l'accusé, elle le charge afin de se défaire de lui; tandis que tous les témoignages établissent que, pendant quinze années, la femme Collot n'a cessé de prodiguer à ses enfants des soins d'autant plus assidus qu'elle savait leur existence menacée.

M. Christiani soutient l'accusation.

Chacun des détails de cette triste affaire, dit-il, est la cause d'une pénible impression. Le dévouement d'un père à ses enfants est un sentiment que la nature a mis dans tous les cœurs. Il n'est point exclusif à l'homme; tous les êtres qui partagent avec lui les conditions matérielles de l'existence, et qui lui sont néanmoins inférieurs par l'intelligence et la pensée, éprouvent aussi vivace, aussi ardent; aussi, lorsque de regrettables exceptions viennent affliger et humilier en quelque sorte l'humanité, notre devoir à tous est-il de protester, nous par nos paroles, nous par la sévérité de votre verdict.

Après avoir discuté les charges de l'accusation, l'organe du ministère public examine ainsi la question de médecine légale soulevée par la qualification criminelle.

Le verre pilé n'est pas une substance vénéneuse, tous les auteurs le reconnaissent; mais presque tous aussi constatent que concassé à un degré insuffisant pour faire disparaître les aspérités et les saillies de ses parcelles, il peut exercer sur les parois de l'estomac et du tube intestinal une action mécanique, causes de lésions, qui occasionneront une inflammation dont les résultats dangereux seront en raison directe du jeune âge et de la délicatesse des organes du sujet auquel cette substance aura été administrée. Cette opinion est formulée par MM. Orfila et Flaudin, qui regardent comme autant d'exceptions les absorptions inoffensives de verre cassé citées par certains auteurs, et pensent qu'une solution funeste, quelque différenciée qu'elle puisse être, en est néanmoins la conséquence ordinaire.

Le rédacteur de la loi pénale, dit M. l'avocat du roi, a qualifié empoisonnement tout attentat à la vie au moyen de substances qui peuvent donner la mort. Peu importe qu'elles aient ou non un rang dans la nomenclature des poisons; qu'elles soient, de leur nature, plus ou moins vénéneuses; la seule préoccupation du jury doit être de savoir, en fait, si le verre pilé par Collot avait conservé une dimension suffisante pour déterminer, par l'action mécanique de ses angles et de ses saillies sur les organes délicats d'un enfant en bas âge, un désordre et des accidents qui aient pu lui donner la mort. Or, cette question est résolue affirmativement par les experts; et quant à la condition constitutive du crime, l'intention, le caractère et les antécédents de l'accusé lui ont pour répondre.

Quelle existence, dit en terminant l'organe du ministère public, que celle de cette femme, disputant à leur père la vie de ses enfants! Le jour où elle a douté de ses forces, lorsqu'elle a craint son impuissance, ce n'est pas sans un cruel déchirement qu'elle a dû invoquer contre les atteintes meurtrières et répétées de cet homme, la seule sauvegarde efficace, la justice du pays; il ne fallait rien moins que l'impulsion irrésistible de son cœur maternel pour lui inspirer le courage d'un si grand sacrifice; entre cette mère qui a acheté par vingt-cinq années de misère et de douleurs, le droit d'accuser cet homme, et celui-ci, méditant dans la solitude et l'oisiveté la mort de ses enfants, suivant d'un œil impassible et sec les progrès de l'agonie qu'il leur a préparée; entre cette mère et cet homme, que nous n'osons plus appeler un père, vous n'hésitez pas.

La défense de l'accusé est habilement présentée par M. Marchais, du Barreau d'Auxerre.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne François Collot aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leclerc, président du Tribunal.

Audiences des 9 et 10 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'accusé est âgé de vingt-cinq ans; il est de petite taille, mais plein d'agilité et de vigueur. Rien dans sa physiognomie, ses gestes et ses paroles, ne révèle le caractère brutal et cruel que chacun lui attribue.

Il a deux défenseurs, ce sont MM. André et Leroy, avocats du barreau d'Epinal.

Le siège du ministère public est occupé par M. Lemarquis, procureur du Roi.

Voici en quels termes les faits imputés à l'accusé sont rapportés dans l'acte d'accusation :

Le 30 mars dernier, vers six heures du matin, un enfant découvert sur le sentier de la Haute-Fosse à Taintrux, un homme étendu mort. C'était le sieur Jean-Baptiste Pierrat, de Chevry, que plusieurs personnes, attirées par la nouvelle de cet événement, ne tardèrent pas à reconnaître. La position de son corps faisait supposer qu'il avait succombé pendant qu'il se dirigeait vers le hameau de la Haute-Fosse. Il avait la face contre terre, les pieds tournés du côté de Taintrux; sa tête était nue, ensanglantée; elle portait les traces de blessures nombreuses et profondes. On retrouva près du cadavre un couteau fermé, un mouchoir, un briquet, une bague à tabac, trois pièces de 3 francs, quelques pièces de menu monnaie, et dans une des poches une bourse en cuir entièrement vide. Enfin, contre un mur qui bordait le chemin, était dressé un raid ou branche de sapin à nœuds saillants, sur lequel on remarquait des traces de sang et des cheveux semblables à ceux de la victime.

Toutes ces circonstances ne permettaient pas de douter que la mort ne fut le résultat d'un crime. L'autopsie du cadavre, qui eut lieu le même jour, l'a établi d'une manière positive en démontrant que Pierrat avait succombé aux blessures faites à la tête avec un instrument dur et contondant. La position du cadavre, l'absence de tout désordre dans les vêtements et de lésions dans les autres parties du corps, sembleraient prouver aussi qu'il n'y a pas eu lutte, et qu'après avoir été frappé une première fois par surprise, Pierrat avait reçu les autres coups, sans qu'il eût conservé la force d'opposer aucune résistance.

L'opinion publique accusa aussitôt d'une voix unanime le nommé Constant Laurent, tisserand à la Haute-Fosse, homme redouté dans la commune et qui déjà plusieurs fois s'était fait remarquer par la violence et l'emportement de son caractère. La veille, il avait passé la soirée avec Pierrat, chez le sieur Herry, cabaretier à la Basse-Fosse. A neuf heures et demie, Pierrat était sorti et avait pris pour regagner Chevry le sentier du haut de la Croisette. Quatre minutes après, Laurent avait aussi quitté le cabaret et suivi la même direction. La dame Leroy, dont la maison est située sur le chemin de la Croisette, et devant le domicile de laquelle Pierrat devait nécessairement passer, avait entendu quelqu'un s'écrier : « Bation (c'est ainsi qu'on avait surnommé Pierrat), venez de ce côté-ci. » Cette voix était celle de Laurent, puisque lui seul s'était engagé dans ce sentier; qu'en ce moment le village était désert et que depuis longtemps tous ceux qui se trouvaient

chez le sieur Herry s'étaient retirés. Un peu plus loin, la dame André entendit de chez elle Pierrat causer. Elle le reconut à sa voix, ce qui démentit qu'il n'était plus seul et que Laurent l'avait rejoint. Depuis cet instant, aucun témoin ne vit, n'entendit plus rien jusqu'à l'heure où l'on retrouvait le cadavre sur le chemin de la Haute-Fosse, qui conduit au domicile de Laurent. L'arme avec laquelle Pierrat avait été frappé avait été prise sur le chemin de la Croisette, près de la maison de la veuve Grosgeorges, où était déposé un tas de rails ou branches de sapin.

Ce soir-là, Laurent, qui était sorti du cabaret à neuf heures et demie, ne revint chez lui qu'à onze heures un quart. Lorsqu'il entra dans la chambre où sa femme, son beau-frère et la dame Joséphine Obry étaient couchés, il paraissait transi. Bien que tous les témoins s'accordent à dire que dans la soirée il était calme et de sang-froid, il s'écria, voulant sans doute cacher son trouble par une ivresse simulée. « Je suis seul et plein comme un ours. » Puis, avant de se mettre au lit, il se pencha à l'oreille de sa femme et lui dit à voix basse des paroles dont on connut plus tard le sens et la portée.

Pierrat était un homme paisible, on ne lui connaissait pas d'ennemis; la cupidité seule avait armé le bras de l'assassin. Pierrat avait, à plusieurs reprises, montré dans le cabaret du sieur Herry, une somme de 30 à 60 francs; Laurent les avait vus, et bien qu'il prétende le contraire, les propos qu'il a tenus viennent lui donner un démenti formel. En effet, quelque temps avant de partir, comme Pierrat hésitait à solder sa dépense, il lui disait : « Puisque vous avez de l'argent, vous avez aussi aisé de payer aujourd'hui. » Plus tard il ajoutait en lui proposant de l'accompagner : « Si vous avez peur de votre argent, vous n'avez qu'à le compter à l'auberge. »

Ces paroles, l'insistance que Laurent avait mise à offrir à Pierrat un asile pour la nuit, révèlent sa préoccupation et son intention bien arrêtée de l'assailir et de le dépouiller. Il ne restait, en effet, auprès du cadavre, que quelques pièces de monnaie que l'assassin avait répandues dans sa précipitation et dans son trouble après s'être emparé du surplus.

Le 30 mars, on fit une perquisition au domicile de Laurent et l'on saisit dans une chambre de derrière une veste de toile bleue et un pantalon de toile grise. Il était visible que l'un et l'autre avaient été lavés récemment. Dans la matinée du même jour, aussitôt qu'on était venu lui annoncer la mort de Pierrat, Laurent en avait fait un paquet et les avait portés chez sa mère. Vers une heure, le frère de l'accusé, Louis Laurent, les rapporta, en disant à sa belle-sœur qu'on les avait un peu rincés. Il est à remarquer que pour les soustraire aux regards, ce jeune homme avait eu soin de les placer pendant le trajet pardessus ses propres effets et de les cacher sous sa blouse. Ces précautions prouvent l'intérêt que Laurent avait à faire disparaître les traces du crime et à effacer de ses vêtements les souillures que le sang ou la boue devait y avoir laissées.

On ne saurait douter que ce ne soient là les habits que Laurent portait dans la soirée du 29 mars. Tous les témoins s'accordent à le déclarer, et bien que l'accusé soutienne qu'il était venu d'une veste de velours et d'un pantalon de toile grise à côtes, des dépositions nombreuses, unanimes, viennent encore sur ce point contredire ses allégations.

C'est pas tout. Le 29 mars au soir Laurent était coiffé d'un bonnet de coton noir, le sien, de son aveu, il le possédait. Or, ce bonnet, on ne le trouve pas chez lui; on en trouve un autre, mais qui n'est pas le sien. Le sien était vieux, rongé par un long usage, et chose digne de remarque, on en a ramassé un semblable non loin du cadavre de Pierrat. Laurent s'était procuré ailleurs le bonnet saisi chez lui, pour remplacer celui qu'il avait sans aucun doute laissé derrière lui dans sa fuite, et dont il craignait que la perte ne lui nuisît à sa charge les plus graves soupçons.

La contenance de l'accusé, ses paroles, viennent encore déceler son émotion et son trouble. Dans la matinée du 30 mars, quand des enfants vinrent annoncer la mort de Pierrat, il pâlit, se leva aussitôt, et s'empressa de sortir pour aller chez sa mère, au champ de la Chevère. Le même jour, dans le cabaret du sieur Faillard, à Saint-Dié, on remarqua sur sa figure de l'inquiétude, de la préoccupation, et comme les regards de l'aubergiste se portèrent sur lui, il s'écriait en montrant ses habits : « Regardez si vous voulez; il n'y a pas de sang. »

Mais la preuve la plus évidente de la culpabilité de Laurent résulte de la confiance faite à sa femme dans la soirée du 29 mars. On a vu qu'au moment de se coucher il lui avait parlé à voix basse. Cédant alors à un irrésistible besoin d'expansion, il trahissait le mystère de sa conscience et lui disait : « J'ai fait un malheur! j'ai assassiné un homme pour trente francs. »

La femme Laurent eut l'imprudence de redire ces terribles paroles à sa mère, et celle-ci ne sut pas garder le secret.

La justice a demandé à l'accusé compte du temps qui s'est écoulé entre le moment où il est sorti de chez Herry et celui où il est rentré chez lui. Il lui a été impossible de dire ce qu'il avait fait. Il n'a pas, dans l'origine, allégué autre chose, sinon qu'à 9 heures et demie il avait déjà regagné son domicile. Mais cette assertion est fautive, car la dame Obry affirme qu'il n'est revenu qu'à onze heures un quart. Elle ne pouvait se tromper, puisqu'elle-même n'était rentrée dans la chambre commune qu'à onze heures, après avoir veillé chez une de ses voisines, et qu'à ce moment Laurent n'avait pas encore reparu.

Enfin les mensonges inventés par l'accusé pour faire peser sur un autre les soupçons démontrent l'intérêt qu'il avait à égarer les recherches de la justice. Il ne lui a pas suffi de se défendre, il a de plus accusé son beau-frère Délon, prétendant que, dans la soirée du 29 mars, celui-ci s'était querellé avec Pierrat, qu'il l'avait menacé, qu'en parlant c'était lui qui avait crié : « Tu t'en vas, Bation! » et qu'enfin après être sorti du cabaret, au lieu de regagner sa demeure, il s'était dirigé à travers les prés vers le sentier de la Croisette. Mais l'évidence des faits vient démentir ces allégations : le 29 mars Délon était ivre; il dormait; nul ne l'a entendu proférer des menaces. La femme Herry atteste que ce n'est pas lui qui a appelé Pierrat, et qu'elle l'a vu prendre à neuf heures et demie le chemin des Mauvais-Champs. Il y a plus, la veuve Grosgeorges, dont la maison est située sur la route qu'il lui avait à parcourir, l'a entendu vers neuf heures et demie passer et chanter d'une voix avinée. Enfin il est certain qu'à dix heures au plus tard il était rentré chez lui et couché.

Le système de l'accusé ajoute encore aux charges accumulées contre lui. Pour combattre l'accusation dont il est l'objet, il nie les déclarations les plus formelles des témoins, les circonstances les mieux établies, et toutes les fois qu'il cherche à se créer une excuse, elle est aussitôt réfutée par les invraisemblances les plus manifestes, par les contradictions les plus étranges.

Laurent, d'ailleurs, est resté fidèle à ses antécédents : il y a cinq ans il frappait de cinq coups de couteau le nommé Haxaire, auquel il avait cherché querelle dans un cabaret. A la même époque, dans des circonstances analogues, le sieur Simon avait été en butte à ses violences. Enfin, trois années auparavant, les sieurs Durain et Bernard avaient reçu de lui de nombreuses blessures. Tous ont porté longtemps la trace de ses coups. Mais la terreur qu'il inspirait était si grande que ces faits demeurèrent impunis, parce que les victimes n'osaient, par leurs plaintes, s'exposer aux effets de son ressentiment.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer les témoins et procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Ce magistrat s'attache à préciser et à réunir les éléments divers de l'accusation, et à relever les contradictions dans lesquelles est tombé l'accusé et les nombreux mensonges auxquels il a eu recours, pendant les différentes phases de la procédure, pour repousser les charges qui pèsent sur lui.

L'accusé, tout en protestant de son innocence, est obligé de reconnaître que la plupart des faits allégués par lui sont contraires à la vérité, et se borne à dire qu'il était ivre et qu'il a très bien pu se tromper.

Les témoins sont ensuite entendus. Ils confirment les faits rappelés dans l'acte d'accusation.

Le 10, à onze heures du matin, les plaidoiries commencent, et ne se terminent que dans la soirée. Elles sont bientôt suivies du résumé impartial du président; et, après une délibération de trois quarts d'heure, les jurés rapportent un verdict de culpabilité, avec des circonstances atténuantes. Constant Laurent a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition à Taintrux, lieu du crime.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aunay.

Audience du 18 décembre.

M. LAVELLE CONTRE M. LE MARQUIS DE LAROCHEJAQUELEIN, DÉPUTÉ, M. LE COMTE DE MAC-CARTHY ET M. MORISSEAU. — SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS DU NORD ET DE L'EST.

M. Lavelle a porté plainte, devant le Tribunal correctionnel, contre M. le marquis de Larochejacquelein, député, M. le comte de Mac-Carthy, et M. Morisseau, en leur qualité de principaux intéressés dans l'entreprise connue à Paris sous le nom de Société des Entrepôts du Nord et de l'Est.

Voici la citation qui a été donnée à MM. de Larochejacquelein, Mac-Carthy et Morisseau, à la requête de M. Lavelle. Le texte de cette citation fera mieux comprendre, quedes réflexions qui pourraient paraître prématurées, l'abus si souvent signalé des citations directes :

Dans les mois de juillet et août 1845, M. le marquis de Rochejacquelein et M. le comte de Mac-Carthy achetèrent de divers propriétaires une grande quantité de terrains vagues bordant le chemin de fer du Nord dans la partie comprise entre le faubourg Saint-Denis, le débarcadère et le chemin de ronde intérieur longeant le mur d'enceinte de la ville de Paris. Cet espace comprenait un ensemble de 28,234 mètres que ces Messieurs acquirent par contrat de MM. Leboe, Morisseau, Bessière, Desazars de Germiny, moyennant le prix total de 1 million 674,744 fr. En consentant ces obligations qu'ils étaient par eux mêmes dans l'impossibilité de remplir, MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy avaient conçu la spéculation suivante :

Mettre ces terrains en société pour le double de leur valeur réelle, justifier en apparence cette valeur fictive au moyen d'une idée industrielle purement imaginaire, donner à cette idée un caractère d'urgence à l'aide de manoeuvres frauduleuses, afin de trouver des actionnaires; puis, après avoir accepté leur confiance et obtenu d'eux des sommes énormes par le masque de l'entreprise, la laisser paraître dans sa désespérante nullité et se retirer habilement emportant des sommes considérables en présence d'une liquidation désastreuse, tel est le plan conçu et en grande partie exécuté par MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy.

Pour quiconque se livre à une coupable opération, deux choses sont indispensables : une idée qui se recommande par une surface séduisante, un instrument qui la crédite et la propage par les moyens possibles. L'idée de MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy fut celle-ci : Faire croire à la création sur lesdits terrains de vastes magasins d'entrepôts, destinés à recevoir en dépôt ou en transit les marchandises, denrées ou autres objets arrivés ou à expédier par les deux chemins de fer, magasins dont l'exploitation serait combinée avec ceux de l'entrepôt (extra-muros), s'il y avait lieu, et avec l'organisation d'un service général de factage et de camionnage. Quant à l'instrument, il y en eut plusieurs, et en dernier lieu Morisseau, ce dernier commissionnaire arrivant du Havre.

Un projet de société en commandite fut rédigé par devant M^r Granddidier, notaire, à la date du 23 août 1845. Son objet était celui qui a été indiqué. La société prit le nom de Société des Entrepôts du Nord et de l'Est, sous la raison sociale : Morisseau et Cie. Le capital social fut fixé à 6 millions 600,000 fr., divisés en 43,200 actions au capital nominal de 500 fr. chacune. Dans ce capital le prix des travaux achetés quelques semaines auparavant 4664 fr. figurait pour la somme considérable de 3,230,716 fr., ce qui donnait d'un seul coup, à l'aide de la commandite et de l'agiotage, aux spéculateurs, 1,368,972 fr. de bénéfice.

Dans le préambule de l'acte, les agens de MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy annonçaient qu'ils s'étaient exactement rendu compte des bénéfices que pouvaient présenter les différentes opérations de magasinage; qu'ils avaient fait des études approfondies. Le projet était-il sérieux dans leur esprit. Nullement. L'idée industrielle mise en avant par MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy était sciemment chimérique. Elle n'avait été adoptée par eux que dans le but de faire endosser à des actionnaires trop crédules des terrains sur lesquels on réalisait du jour au lendemain plus de 4,500,000 fr. de bénéfices.

Il ne reste plus, pour expliquer l'article 405 du Code pénal qui a établi que cette opération a été accreditée à l'aide de manoeuvres frauduleuses. Quant à ce que les instruments de la fraude sont les créatures de MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy, la preuve en ressort de tous côtés. Le premier moyen de MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy d'intéresser le sieur Morisseau par une prime de 100,000 fr., qu'ils s'étaient engagés à lui payer eux-mêmes, Morisseau prend dans la caisse sociale des sommes considérables, qu'il prête à ces messieurs, et à l'aide desquelles ces messieurs s'acquittent envers M. Leboe pour la portion du prix qu'ils s'étaient engagés à lui payer comptant, quoique sachant fort bien ne pouvoir le faire de leurs propres deniers. Dans l'acte de société du 23 août, pour inspirer confiance aux futurs actionnaires, on stipula que MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy recevraient la moitié de leur prix à peu près en actions, soit 1,500,000 fr., en 3,000 actions libérées; ensuite, quand on a trouvé des actionnaires, on réduisit dans l'acte de vente du 25 novembre le nombre de ces actions à 2,000 seulement. Ce n'est pas tout. Sous le couvert de l'obscurité, ces messieurs se permettaient, pour trouver des actionnaires, d'autres procédés auxquels le respect de leur noms les empêchait de recourir à visage découvert.

Cette manoeuvre habile, vient se mêler l'emploi ou plutôt l'abus des annonces et du prospectus pompeux. Enfin, on recourt à l'agiotage pour placer des actions. On en présente à la Bourse sous des noms supposés; on les offre à prime; elles sont enlevées avec ardeur. Pourquoi? Elles le sont, non par des acheteurs sérieux, mais par des compères. De nombreuses actions furent demandées ou achetées par des hommes sérieux; la caisse sociale se remplit, et MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy y prirent, même avant la vente, les sommes nécessaires pour satisfaire à leurs premières échéances. Ce résultat obtenu, le nombre des actions souscrites leur assura la réalisation des bénéfices qu'ils avaient en vue. On les voit successivement disparaître de l'affaire sans même avoir tenté la création des entrepôts. Aussi, est-ce le 25 novembre 1845 que, par contrat reçu devant M^r Laharpe, notaire à Paris, M. Morisseau achète, au nom de la société, les terrains de ces messieurs, moyennant le prix de 3,230,716 fr., prix double de celui de l'acquisition faite dans le courant de juillet et août; ce qui constitue d'autant mieux dans cette circonstance la position de Morisseau et constitue l'abus de confiance, c'est qu'on ne retrouve même pas, au bout de deux ans, et lorsque l'administration du chemin de fer du Nord en a tant besoin, à se défaire de terrains au prix d'acquisition, contrairement au vœu des actionnaires, ce qui change l'opération de la société des entrepôts en une société de spéculation.

Un autre fait qui caractérise encore essentiellement l'entente cordiale de Morisseau et consorts, c'est qu'un million seulement a été payé en actions, contrairement au statut social. Est-ce que la société demeurait chargée de payer aux vendeurs de ces messieurs la presque totalité de leurs prix, après avoir déjà acquitté les premiers à-comptes? On aurait dit alors que les opérations de la société allaient commencer, mais bien au contraire, trois jours après, dans une assemblée générale, réunie le 28 novembre, sous la présidence de M. Rubin, l'un des premiers agens de MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy, en présence de trente actionnaires, M. Morisseau donna sa démission. Comment expliquer ce procédé au début de l'opération? Il n'existe qu'une explication possible : son rôle était fini, il avait gagné sa prime de 100,000 fr., il devait disparaître!

MM. de Larochejacquelein et de Mac-Carthy demeurèrent encore parce que, moins prévoyants que Morisseau, voulant réaliser des bénéfices plus grands, et ne pouvant se contenter d'une prime de 30 fr. par action, ils sont encore porteurs d'un certain nombre des actions, ils demeurent aussi parce que leur retraite précipitée, en ouvrant les yeux des actionnaires sur la chimère qu'on leur avait présentée comme une réalité, aurait créé au nouveau gérant, M. F. Alquier, des difficultés insurmontables pour le recouvrement des derniers dixièmes, ce qui les aurait mis eux-mêmes dans l'embarras vis-à-vis de leurs vendeurs lors des dernières échéances. En effet, sous leurs auspices, de quoi s'occupe la nouvelle gérance? De la création des entrepôts? Nullement. On n'y a jamais songé sé-

rieusement. Autant on en avait vanté la perspective pour organiser la société, autant, au contraire, on s'est efforcé d'en éloigner le souvenir. M. F. Alquier, ou plutôt MM. de Larochejacquelein et de Mac-Carthy, ne songent qu'à négocier les actions ; à faire des recouvrements et à gagner quelque argent pour préparer les esprits à changer l'objet de la société et à venir à l'idée d'une simple spéculation sur des terrains.

Quelques mois s'étaient écoulés, et lorsqu'on croit être arrivé au 1^{er} mai 1846, trente-trois membres, possesseurs de 9,607 actions, y assistent. On s'est assuré la majorité par des moyens habiles, et là, on demande pour le gérant la dispense de créer l'entrepôt sur les travaux.

Ainsi, d'une majorité composée avec art, on obtient malgré l'énergique protestation des actionnaires sérieux et contrairement à la loi, des conventions qui ne peuvent être reformées qu'à l'unanimité, l'annullement du contrat original. C'est à l'aide de ces manoeuvres que M. Lavelle est devenu propriétaire d'actions pour 28,500 fr.

En conséquence, M. Lavelle a formé contre MM. de Larochejacquelein, Mac-Carthy et Morisseau une demande en paiement de 28,500 fr.

A l'appel de la cause, le plaignant, qui a saisi le Tribunal par citation directe, ne répond pas à l'appel de son côté.

MM. de Larochejacquelein, Mac-Carthy et Morisseau, sont présents.

M^r Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Larochejacquelein, se tourne vers l'entrée de la salle, où M. Lavelle s'est, dit-on, montré, et dit : Etes-vous décidé? (Perso-nne ne répond.) Je ne puis m'empêcher de faire une observation pour le Tribunal, et le public, pour lequel je n'ai pas cependant l'habitude de parler.

M. le président : Nous devons d'abord prendre les noms des parties.

MM. de Larochejacquelein, Mac-Carthy, déclinent leurs noms et qualités.

M^r Chaix-d'Est-Ange : Ce n'est pas un simple défaut qui peut suffire aujourd'hui à MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy. La situation de ces Messieurs est des plus pénibles : ils se voient cités devant vous pour l'affaire plus simple, la plus loyale, la plus honorable du monde. M. de Larochejacquelein n'est pas habitué à voir suspecter son honneur et sa loyauté ; il a longtemps supporté les attaques de M. Lavelle ; enfin, l'impatience s'est emparée de lui. Il faut savoir que M. Lavelle avait porté contre M. de Larochejacquelein une plainte qu'il a retirée. Il a cru convenable de renouveler cette plainte au moment où la Chambre des députés allait se réunir. Il n'y a aucun motif sérieux dans cette plainte : ce n'est rien autre chose qu'une infamie.

Et c'est quand M. de Larochejacquelein vient devant le Tribunal correctionnel donner les explications les plus complètes, que l'adversaire ose dire qu'il n'est pas prêt, et qu'il fait défaut!... Comment ! vous n'êtes pas prêt, et vous accusez M. de Larochejacquelein d'escroquerie!... Nous demandons donc le triste bénéfice d'un défaut. Mais c'est quelque chose d'odieux qu'une pareille affaire.

M. de Larochejacquelein : Le Tribunal veut-il me permettre d'ajouter un mot?

M. le président : C'est votre droit.

M. de Larochejacquelein : Je suis depuis longtemps sous le coup de cette alternative infâme : ou de l'argent, ou de la difflamation. J'ai des actions d'une société dans laquelle vous avez été intéressé : remboursez-moi ces actions. C'est à vous que je m'adresse, comme au vendeur de ces actions. Ainsi, Messieurs, vous le voyez, on me donnait à choisir entre la honte d'une lâcheté ou la douleur de paraître devant un Tribunal correctionnel. J'ai pensé qu'il valait mieux paraître devant vous que de commettre une lâcheté, car je n'en ai jamais commis de ma vie.

M. l'avocat du Roi Roussel : Le ministère public a dans ces sortes d'affaires, et alors qu'elles viennent par citation directe, un rôle fort délicat à remplir. Mis en cause par la partie civile, le ministère public ne peut rien dire aujourd'hui sans avoir entendu la partie civile, et ne peut que s'en rapporter à justice.

M^r Chaix-d'Est-Ange : L'homme qui nous amène ici par citation directe est porteur d'actions qui ne sont pas à lui. Cet homme est un faiseur d'affaires. Il avait prêté une somme sur des actions à raison de 2 pour 100 par mois, ou 24 pour 100 par an. M. de Larochejacquelein pourrait dire à cet homme : « Vous n'êtes qu'un porteur d'actions, vous n'en êtes pas propriétaire. » Mais vous comprenez, Messieurs, qu'il ne peut convenir à M. de Larochejacquelein de se défendre à l'aide d'une fin de non-recevoir, si excellente qu'elle puisse être. M. de Larochejacquelein prêt à se défendre. Faut-il que je plaide, que je donne aujourd'hui même des explications complètes? Je ne peux plaider et repousser une demande qui devait être soutenue par un adversaire qui fuit le jour de l'audience.

M. de Larochejacquelein : Un mot encore, si le Tribunal le permet. M. Morisseau, qu'on présente comme étant mon homme, l'est si peu, qu'il y a eu des difficultés entre nous et que des assignations ont été échangées. C'est un juge-suppléant du Tribunal, M. Duvergier, qui était le conseil de M. Morisseau. Je n'insiste pas davantage sur une affaire aussi ignoble que celle-ci.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, donne défaut contre Lavelle, qui ne se présente pas pour soutenir sa plainte. Attendu, dit le jugement, que la plainte n'est aucunement justifiée; renvoie de Larochejacquelein, Mac-Carthy et Morisseau des fins de la plainte, et condamne Lavelle aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Vivien.

Audiences des 22 novembre et 11 décembre. — Approbation royale du 7.

GARDE NATIONALE. — JURY DE RÉVISION. — EXCÈS DE POUVOIR. — ELECTIONS DE MONTEREAU.

I. La présidence du jury de révision ne cesse point d'appartenir au juge de paix, même lorsqu'il fait partie du conseil de recensement en qualité de conseiller municipal du chef lieu du canton; l'incompatibilité n'existerait qu'autant qu'il s'agirait pour le jury de connaître d'une décision du même conseil de recensement à laquelle ce juge de paix n'aurait pris part.

II. L'administration départementale peut intervenir par le ministère d'un simple particulier, dans l'instance engagée devant le jury de révision, pour y soutenir la validité des opérations électorales.

III. Doit être annulée, pour excès de pouvoir, la décision d'un jury de révision portant refus de statuer sur des griefs tirés de la composition illégale du bureau de l'assemblée électorale chargée d'être les officiers, sous-officiers et détaillés des compagnies de la garde nationale.

MM. Goupil, Petit et autres, gardes nationaux de Montreau (Yonne), avaient déféré au jury de révision de ce chef-lieu de canton, les élections de M. Jourmet-Verron, chef de bataillon, des autres officiers et de deux délégués du bataillon de Montreau. Deux des griefs de leur protestation étaient tirés de contraventions à l'art. 30 de la loi du 22 mars 1831 sur la tenue des assemblées électorales. Le 2 décembre 1846, le jury se déclara incompétent sur les deux chefs : « Attendu qu'ils tendaient à faire déclarer nuls des actes de l'autorité municipale, actes

Voir le SUPPLEMENT

qui ne pouvaient être soumis à l'examen du jury de révision, et le pouvoir est borné à la réformation seulement de quelques actes émanés des conseils de recensement. Les autres griefs étaient écartés comme mal fondés.

et finit par consentir un acte de rétrocession, moyennant un certificat de haute moralité délivré par devant notaire; une récompense honnête de 25,000 francs et l'obligation imposée à Béguin de payer 55,000 francs de frais divers; total 80,000 francs.

publicité qu'il a reçue depuis trois jours ne nous permet plus de garder le silence. M. R...., notaire à Alger, a été écroué avant-hier sous l'inculpation de détournement de fonds et d'abus de confiance. Son déficit s'élevait à 70 ou 80,000 fr.

Mise à prix, 25,000 fr. Total des mises à prix, 66,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A Paris, 1° à M° Fouscier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M° Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis. (6685)

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

— Par ordonnances royales rendues sur la proposition de M. le ministre de l'Intérieur: M. Cournon, préfet du Cantal, a été nommé préfet de la Loire, en remplacement de M. Zédé, appelé à d'autres fonctions.

— Le Jardin d'hiver, cette nouvelle merveille de Paris, ouvre lundi ses portes. Rien n'égale la splendide élégance de cette cage gigantesque où l'on a rassemblé les trésors et la parure de la végétation des plus belles latitudes, où l'on a greffé sur notre sol morose un morceau du sol luxuriant des îles fortunées.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. PARIS, 18 DÉCEMBRE. — FOND DE SERRURERIE. En vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 18 décembre 1847, sur requête présentée par: 1° dame Sophie-Héloïse Meulen, veuve de M. Jean-Baptiste Jacquemart, demeurant à Paris, rue d'Assas, 20; et 2° Mlle Marie-Camille Jacquemart, demeurant avec ladite dame sa mère, assistée de son curateur, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M° Presche, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, le jeudi 23 décembre 1847, à midi, à la vente aux enchères publiques, d'un fonds de commerce de serrurerie, ensemble les marchandises et le matériel en dépendant, exploité par ledit défunt Jacquemart, rue d'Assas, 20.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de la mort d'une demoiselle Renou, de Rambouillet, qui, après avoir passé sa vie dans la plus sordide avarice, a laissé en mourant plus de six cent mille francs de fortune, et chez laquelle on a trouvé, dans de vieux pots, de vieux meubles, de vieilles paillasses, cent dix-sept mille francs en pièces d'or et d'argent.

MAISON DALIFOL, RUE DES LIONS-SAINT-PAUL, N° 5. A PARIS. ET RUE DE LA POMPE, N° 8. A VERSAILLES.

CLASSE DE 1847.

ASSURANCES MILITAIRES. Avant le tirage pour les départements de la SEINE et de SEINE-ET-OISE seulement. 23e ANNÉE D'EXISTENCE.

DÉPÔTS DE FOND... ENTRE LES PÈRES DE FAMILLE

Monsieur, Le tirage au sort de la classe de 1847 devant commencer le 1er mars prochain, j'ai l'honneur de vous informer que je continuerai d'assurer les jeunes gens...

side à ces opérations de tirage, peut dans une année renverser la Maison la mieux établie. Je joins ici, à la dernière page, pour être consultés, le reçu du dépôt et la police; ces deux pièces seront timbrées...

TABLEAU indiquant les Noms et Adresses de mes Assurés pour les Classes 1844, 1845 et 1846, chez lesquels on peut trouver tous les renseignements désirables.

Table with multiple columns listing names, addresses, and status (Libéré, Remplacé, Substitué) for various arrondissements including Paris, Seine-et-Oise, and Versailles.

ASSURÉS SEINE-ET-OISE.

Table listing names and addresses of insured individuals in the Seine-et-Oise department, organized by arrondissement.